

REGLEMENT DE VISITE DU MUSEE D'ART ET D'INDUSTRIE ANDRE DILIGENT – LA PISCINE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, du Patrimoine, de la Santé Publique, de procédure pénale, des relations entre publics et administration, le code Civil et le code Pénal ;

Vu les articles 311-4-2, 322-2 et 322-3-1 du code pénal relatifs au vol ainsi qu'à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel exposé, conservé ou déposé dans un musée de France, ou d'un bien classé ou inscrit en application du code du patrimoine, ou encore d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publiques, et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

Vu les articles L.251-1, L.251-2 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R. 645-13 du code pénal relatif à la pénétration et au maintien dans un immeuble classé ou inscrit ;

Vu l'article L.3511-7 du code de la santé publique relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, modifiée par une loi du 23 mars 2019, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié à plusieurs reprises, sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'article L.252-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure modifié le 25 mai 2021, relatifs à la vidéoprotection ;

Vu la loi n° 2002-5 du 04 janvier 2002 relative aux Musées de France ;

Vu la délibération n°2023 D 227 du Conseil Municipal de la Ville de Roubaix en date du 29 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement de visite du musée d'Art et d'industrie André Diligent – La Piscine afin d'en assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers, leur sécurité et la conservation du domaine public, de son patrimoine et de ses collections ;

Préambule

Le musée d'Art et d'industrie André Diligent – La Piscine assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions, un patrimoine précieux appartenant à la collectivité. Il permet à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte. Le musée d'Art et d'industrie André Diligent– La Piscine est labellisé Musée de France.

Le personnel d'accueil et de surveillance du musée a pour mission d'accueillir, de renseigner, d'orienter, de veiller au bon déroulement de la visite, ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef d'établissement.

Article 01 - Champ d'application

Le présent règlement est applicable aux visiteurs individuels ou en groupes du musée d'Art et d'industrie André Diligent – La Piscine.

Il est également applicable, et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes et aux groupes autorisés à accéder à l'établissement pour les expositions, privatisations, événements, réunions, recherches, conférences, cérémonies, spectacles, tournages, et pour toute autre activité compatible avec les dispositions réglementaires et législatives.
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

A tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée.

I. ACCES AU MUSEE

Article 02 – Espaces, horaires et jours d'ouverture au public

Le musée d'Art et d'industrie André Diligent– La Piscine est ouvert tous les jours sauf le lundi et certains jours fériés, tels que le 1er janvier, le 1er mai, le jeudi de l'Ascension, le 14 juillet, le 15 août, le 1er novembre et le 25 décembre.

- Du mardi au jeudi de 11h à 18h
- Le vendredi de 11h à 20h
- Les samedi et dimanche de 13h à 18h

Le restaurant est ouvert du mardi au dimanche, de 12h à 17h30.

Les dates et horaires d'ouverture du musée, d'accès aux salles, de fermeture des caisses, et d'accès à la boutique et au restaurant, ainsi que les éventuelles nocturnes, font l'objet d'un affichage sur place et en ligne sur le site internet du musée.

Les caisses ne délivrent plus de billet une demi-heure avant la fermeture du musée au public. L'évacuation des espaces débute quinze minutes avant la fermeture.

La tissuthèque est accessible uniquement sur rendez-vous.

Le site peut être ouvert en dehors de ces créneaux avec l'accord de la direction, en accès restreint, notamment dans les cas suivants : accès aux concessions ; travaux de recherche, de restauration ou ayant trait à la conservation du site ; travaux de réparation, d'aménagement, de maintenance ou d'entretien ; visite presse ou tournage ; privatisation ou manifestation à caractère événementiel.

L'accès est autorisé dans la limite des jauges et de l'effectif maximal définis pour le site, pour l'établissement dans son ensemble et par espace si besoin.

La fermeture exceptionnelle de certaines salles ou du musée dans son ensemble peut être décidée par le Maire ou son représentant, pour quelque motif qui lui semble valable.

L'accès au musée est subordonné au contrôle des sacs, bagages ou autres paquets, conformément au dispositif « Vigipirate ».

Article 03 – Accès des mineurs

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde qu'ils soient ou non accompagnés.

Article 04 – Accès interdit

L'accès au musée est interdit au visiteur :

- Muni d'un objet non autorisé tel que visé à l'article 8 ;
- Portant une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
- Se présentant en maillot de bain, en sous-vêtement, nu, torse-nu ou pieds-nu ;
- En état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Article 05 – Tarification et droits d'entrée

Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables, que ce soit dans les collections permanentes ou les expositions temporaires du musée, sont fixées par délibération du Conseil Municipal de la ville de Roubaix. Elles font l'objet d'un affichage sur place et en ligne sur le site internet du musée.

Article 06 – Titres d'accès et justificatifs

L'entrée et la circulation dans les espaces du musée, collections et expositions temporaires sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès gratuit ou payant délivré par la billetterie avec une durée de validité d'une journée.

Toute réservation, achat de billet en ligne, billet couplé, carte de membre doit faire l'objet d'une contremarque et d'un sticker du jour délivrés au comptoir de la billetterie. Le port du sticker est recommandé pour circuler dans les espaces du musée. La détention du ticket est obligatoire, sa présentation pourra être demandée à tout moment de la visite.

La vente de billets en ligne est soumise à des conditions générales de ventes spécifiques, disponibles sur le site internet du musée.

Les visiteurs bénéficiant d'une réduction ou d'une exonération doivent obligatoirement présenter un justificatif en cours de validité sur place au musée. La liste des justificatifs acceptés est détaillée dans la délibération tarifaire de la ville de Roubaix.

La fermeture de certaines salles, la couverture du bassin et l'arrêt temporaire du jet d'eau ne donnent pas droit au remboursement du ticket.

Les intervenants extérieurs (maintenance, ménage, travaux...) susceptibles d'intervenir pendant l'ouverture au public sont clairement identifiés par un badge, et sont soumis à l'ensemble des obligations réglementaires. Un badge établi par la direction du musée est nécessaire pour circuler dans les locaux non ouverts au public et/ou en dehors des heures normales d'ouverture.

Article 07 – Accessibilité

Le musée est adapté en grande partie pour permettre la circulation de personnes dont la motricité est réduite, la visite peut s'effectuer en fauteuil roulant motorisé ou non, ou équipement assimilé. Un fauteuil roulant est à la disposition des visiteurs sur dépôt d'une pièce d'identité ou d'une carte d'invalidité. Le musée décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou par leurs occupants.

Article 08 – Contrôle de sûreté et de sécurité

À l'entrée du site, par mesure de sécurité et d'hygiène, un contrôle visuel du contenu des sacs des visiteurs est effectué. Un contrôle au magnétomètre peut être effectué en complément du contrôle visuel et du passage sous un portique détecteur de métaux, pour lequel est demandé le dépôt préalable des objets susceptibles de déclencher le dispositif. Les visiteurs ne souhaitant pas se soumettre à ce contrôle peuvent se voir refuser l'accès au musée.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du musée des objets qui, par nature ou par destination, présentent un risque pour la sûreté et la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, notamment :

- des armes de toutes catégories et munitions - sauf dans le cas de fonctionnaires actifs des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale munis d'un document à même de justifier de leurs fonctions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites, quel que soit la quantité ou le volume ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds susceptibles de provoquer des nuisances pour les autres visiteurs, ou de présenter un danger pour les œuvres exposées ;
- des bagages de dimensions supérieures à 50 x 25 x 40 cm, les sacs portés à dos, les sacs de sport, les parapluies volumineux... ;
- des outillages, objets coupants ou contondants, métalliques ou non (manches de pioche, ciseaux, lames, cutters, tournevis, battes de base-ball,...) ;
- des générateurs d'aérosol, feutres, peinture, colle, autocollants dans des quantités importantes ;
- des œuvres d'art ou fac-similé, moulages et affiches, sauf autorisation ;
- des fleurs, végétaux et animaux, à l'exception des chiens-guides ou animaux d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap ;
- de tous types de boissons, alcoolisées ou non (notamment les bouteilles en verre) ou de la nourriture en quantité excessive, à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil ;
- tout moyen de transport ou de locomotion (autre que les fauteuils roulants) est interdit dans l'enceinte du musée, sauf si leur dimension et leur stockage dans un sac fourni par le visiteur en permet un dépôt

au vestiaire ou dans les casiers. Ce dernier point est soumis à l'appréciation des équipes d'accueil et de surveillance du musée.

En-dehors de cette liste, il appartient au personnel de sécurité de juger de la dangerosité des objets portés.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, entraînera l'interdiction d'accès au musée.

Article 09 – Responsabilité du visiteur

Le visiteur est tenu responsable de la dégradation, même accidentelle, d'œuvres exposées dans le musée.

II. VESTIAIRES

Article 10 – Conditions d'utilisation du vestiaire

Pour le confort de visite et pour la sécurité des œuvres et des visiteurs, un vestiaire est mis gracieusement à disposition des visiteurs individuels ou en groupe. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contrepartie.

Les dépôts sont reçus dans la limite de la capacité du vestiaire.

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. En cas de perte d'objets, ceux-ci ne pourront être récupérés qu'après une description détaillée. Les objets non retirés après la fermeture seront conservés durant un mois.

Article 11 – dépôt obligatoire

L'accès aux salles est subordonné au dépôt obligatoire au vestiaire :

- des grands parapluies et tous objets pointus ou contondants ; toutefois les béquilles et cannes munis d'un embout sont autorisées pour les personnes à mobilité réduite ;
- des bâtons, cannes, trépieds non équipés d'embout en caoutchouc
- des casques de vélos ou motorcycle
- des rollers, trottinettes, skateboards, ...

Article 12 – recommandations

Il est recommandé de ne pas déposer au vestiaire :

- des sommes d'argent, des chèquiers, des cartes de crédit
- des papiers d'identité
- des objets de valeurs (bijoux, téléphone, tablettes, ordinateurs, appareils photo, ...)
- des produits alimentaires frais

Article 13 – perte, vol, dégradation d'objets

Les dépôts se font aux risques et périls des déposants. La Ville se dégage de toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations. Elle ne saurait être tenue pour responsable sauf à démontrer sa faute (dysfonctionnement du service) ; à charge du déposant de démontrer celle-ci.

Article 14 – objets suspects ou dangereux

Les bagages ou colis abandonnés dans l'établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services de Police.

Article 15 – objets trouvés

Les objets trouvés (hors objets périssables ou sans valeur) sont conservés au musée puis peuvent être déposés à la Mairie de Roubaix.

Les documents officiels (carte d'identité, passeport, carte bancaire, permis de conduire...) sont déposés à la police municipale de Roubaix, passé le délai d'un mois.

Article 16 – outils d'aide à la visite

Les outils d'aide à la visite (audioguides, tablettes, etc.) sont remis en échange d'une contremarque délivrée à la billetterie. Le dépôt d'une pièce d'identité est demandé pour les tablettes.

Article 17 – réclamations et observations

Un formulaire est à la disposition des visiteurs, à l'accueil du musée, afin d'exprimer tout commentaire. Les remarques peuvent être également transmises via le formulaire de contact du site internet du musée.

III. COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 18 – comportement général

Toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et/ou des personnes, aux bonnes conditions de visite, est interdite. Une attitude et une tenue vestimentaire correctes sont exigées de toute personne présente dans l'établissement.

Article 19 – Interdictions

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'établissement. Il est notamment interdit :

- De se déchausser ;
- De visiter dans une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
- De dissimuler son visage ;
- De s'allonger sur les banquettes ou le sol ;
- De jeter par terre papiers et détritiques, notamment les chewing-gums ;
- De cracher
- De visiter le musée en état d'ébriété ou sous emprise de stupéfiants ;
- D'avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement ;

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte aux bonnes conditions de visite, il est notamment interdit :

- De fumer, vapoter, boire ou manger ;
- De porter les enfants sur les épaules ;
- De gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages, issues de secours et escaliers ;
- De gêner la tranquillité des autres visiteurs par des manifestations bruyantes ;
- De procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, des enquêtes et à toute action de publicité ou de propagande ;
- D'offrir des pourboires aux membres du personnel ;

Afin d'éviter de porter atteinte à la sécurité des personnes, les accidents ou la dégradation des œuvres et biens, il est interdit :

- De toucher les œuvres ;
- De grimper sur les sculptures et sur le mobilier scénographique ;
- De franchir les barrières et dispositifs de mise à distance ;
- De s'appuyer sur les vitrines, socles ou tout autre élément de présentation ;
- De porter un sac sur le dos ;
- De laisser sans surveillance les enfants de moins de 12 ans ;
- D'utiliser un flash d'appareil photo ou un éclairage spécifique, sauf autorisation spéciale ;
- D'apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit ;
- D'utiliser le fusain, le pastel, l'aquarelle, les feutres, ...sauf autorisation préalable dans un cadre spécifique. Seuls les dessins à main levée avec des crayons de couleur et des crayons graphites sont autorisés sous réserve ;
- D'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des biens et des personnes ;
- De manipuler sans motif les instruments de secours (extincteurs, boîtiers d'alarme, etc...) ;
- De toucher à l'eau du bassin ou d'y pénétrer ;
- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- De se livrer à des actes de commerce, à des quêtes ;
- D'utiliser des patins à roulettes, planches à roulettes, baskets à roulettes, trottinettes, vélos, mobylettes et motos, y compris dans les espaces extérieurs du musée ;
- De piloter un drone ;

Article 20 – Obligations, expulsion et poursuites

Les visiteurs sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les recommandations et les instructions communiquées par le personnel du musée. La méconnaissance ou le refus des prescriptions exposent le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

IV. SECURITE DES PERSONNES, DES BIENS ET DU BATIMENT

Article 21 – Evacuation des visiteurs

En cas de début de sinistre, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- Verbalement, soit à un agent d'accueil et de surveillance, ou à tout autre agent du musée ;
- Par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie ;

En cas d'incendie ou de tout autre évènement nécessitant une évacuation, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel dans l'ordre et la discipline, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 22 – Accidents

Tout accident ou malaise survenant dans les espaces du musée est à signaler à un personnel de surveillance. L'équipe de sécurité du musée prend la situation en charge et patiente avec la victime en attendant l'arrivée des secours le cas échéant.

Si parmi les usagers, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à un agent d'accueil et de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Toute personne portant secours est invitée à laisser ses nom et adresse à l'accueil, ainsi qu'au responsable des sapeurs-pompiers.

En cas d'incident, se retourner vers la Ville de Roubaix.

Article 23 – Enfant égaré

Tout enfant égaré est pris en charge par un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil du musée. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, le commissariat de police de Roubaix est alerté pour une prise en charge.

Article 24 – Enlèvement, déplacement ou dégradation d'œuvres

Seuls les membres du personnel mandatés peuvent déplacer ou enlever les œuvres exposées. Tout visiteur témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est invité à donner l'alerte.

En cas de tentative de vol, les dispositions d'alerte peuvent entraîner la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

En cas de d'affluence excessive, de troubles ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, une fermeture totale, partielle ou temporaire du musée peut être décidée.

V. PUBLIC EN SITUATION DE HANDICAP

Article 25 – autorisations

Sont autorisés :

- Les chiens-guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- Les animaux accompagnants les visiteurs en situation de handicap sur présentation de sa carte d'identification ;
- Les équipements spécifiques (fauteuils, scooters électriques...) ;
- Les cannes avec embout, les aides optiques (dont les loupes), sur signalement aux agents d'accueil et de surveillance présents.

Article 26 – bénéfices

Les visiteurs en situation de handicap bénéficient :

- De l'accessibilité intégrale au musée et à ses services (restaurant, boutique) aux personnes à mobilité réduite grâce à des aménagements spécifiques (ascenseurs, rampes d'accès) ;
- De la priorité d'accès aux ascenseurs ;

- Du prêt de fauteuils roulants aux vestiaires sur dépôt d'une pièce d'identité ;
- De la gratuité d'entrée pour la personne invalide et son accompagnateur sur présentation d'une carte d'invalidité.

Article 27 – interdictions

Il est interdit :

- d'utiliser les escaliers avec un fauteur roulant ;
- voir l'article 19 relatif aux interdictions du présent règlement ;

VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 28 – Réservations de visites

Les groupes sont considérés être constitués à partir de dix personnes. Afin de bénéficier d'un tarif réduit, une réservation est obligatoire à partir de dix personnes et se fait au plus tard un mois avant la date de visite. Elle devient effective à la réception du bon de réservation de la visite, complété et signé, au plus tard 15 jours avant la venue au musée.

L'effectif de visite guidée est de vingt personnes pour les collections permanentes et temporaires, et de quinze personnes pour la collection textile. La visite est conduite par un conférencier du musée.

Une visite libre recouvre uniquement la réservation d'un créneau de visite ; la visite peut être conduite par une personne habilitée à mener une visite commentée ou autorisée par le musée à prendre la parole. Les guides et personnes habilitées (cf. article 31) qui conduisent un groupe doivent porter de manière visible leur carte professionnelle dans l'enceinte du musée.

Un créneau de visite en groupe ne peut pas dépasser 1h30.

Toute réservation non décommandée 72h à l'avance (hors samedi et dimanche), même gratuite, est facturée.

Article 29 – Effectif des groupes

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder vingt-cinq personnes pour les groupes adultes dans les collections permanentes. Pour les espaces d'exposition, l'effectif maximum des groupes est déterminé en fonction de l'espace et de l'accrochage de l'exposition.

Article 30 – Conduite des groupes

Le responsable du groupe doit être en possession d'un justificatif de réservation afin que le groupe ait accès au musée. L'accès s'effectue que lorsque le groupe est au complet.

En attendant que les responsables effectuent les formalités nécessaires à la billetterie ainsi qu'au comptoir d'information, le groupe stationne en-dehors des passages, selon les indications données par le personnel du musée, pour ne pas gêner la fluidité des accès.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable chargé de faire respecter par les membres du groupe l'ensemble du présent règlement, et de s'assurer de l'ordre et la discipline au sein du groupe.

Article 31 – Groupes scolaires

Les groupes scolaires correspondent à l'effectif moyen d'une classe, pour les animations uniquement. Cependant, pour la visite de la collection textile du musée, le groupe ne peut excéder vingt personnes.

Pour les groupes scolaires il est exigé :

Un accompagnateur pour huit enfants pour les classes de maternelle ;

Un accompagnateur pour dix enfants pour les classes élémentaires et de collège ;

Un accompagnateur pour quinze jeunes pour les classes de lycée.

Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs. Dans le cadre d'une visite libre, des petits groupes peuvent être constitués à condition que le responsable ou qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Les groupes scolaires de moins de quinze élèves des classes primaires sont autorisés à s'asseoir par terre, en-dehors des passages, dans la mesure où l'affluence le permet.

Le choix d'un parcours collège-lycée peut être décidé par le responsable du groupe. Dans ce cas, la séance dure 1h30.

Article 32 – Droit de parole

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à prendre la parole devant un groupe, sur présentation obligatoire d'un justificatif aux chargés d'information :

- Les conservateurs des musées de France ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnu par le Ministère de la Culture ;
- Les conférenciers de la Réunion des musées nationaux-Grand Palais ;
- Les personnes qualifiées pour mener une visite commentée dans les musées et monuments historiques, telles que définies comme suit : seules les personnes titulaires de la carte de guide-conférencier, règlementée au sens du décret n°2011-930 du 1^{er} août 2011 « relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques » sont reconnues comme personnes qualifiées pour effectuer des visites commentées dans les musées appartenant à l'Etat ;
- Les animateurs agréés par le Centre des Monuments Nationaux ;
- Les enseignants conduisant leur classe ainsi que les animateurs des centres de loisirs ;
- Les relais du champ social.

Article 33 – Retard

Tout retard pourra entraîner la réduction de la durée de la visite avec conférencier ou son annulation. Au-delà de 45 minutes de retard, la visite est annulée.

Article 34 – Ateliers

Dessiner est admis (crayon à papier ou de couleur sur un support ne dépassant pas 30 x 60 cm) uniquement dans les collections permanentes et en faisant particulièrement attention à ne pas dégrader les œuvres et mobiliers.

VII. PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS, COPIES, ENQUETES

Article 35 – Conditions générales des captations

Les photographies et les captations vidéo à caractère privé sont autorisées dans les espaces extérieurs et intérieurs en période d'ouverture au public sous certaines conditions :

- Le matériel doit être le plus discret possible et pas d'utilisation de lumière artificielle (ni flash, ni lumière continue). Si usage d'un trépied, il doit être muni d'embouts en caoutchouc. La perche à selfie est interdite.
- Les sacs volumineux, valises et sacs à dos interdits ;
- Aucune gêne empêchant le bon déroulement des animations jeunes publics et autres visites ne peut être tolérée ;
- Obtenir l'accord des personnes qui apparaissent sur les images doit être obtenu ;
- Le lieu, son image et sa mission de service public doivent être respectés

Néanmoins, les prises de vue photographiques et les enregistrements vidéo réalisés dans l'ensemble des espaces muséographiques (collections permanentes et expositions temporaires) peuvent faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres répondant à une exigence particulière des prêteurs ou des ayants droit. Dans les espaces où sont présentées des expositions temporaires, cette interdiction peut être totale. Le cas échéant, l'interdiction totale de photographier et de filmer sera signalée à l'entrée de l'exposition.

Article 36 – Usage professionnel

Toute séance de prises de vue ou tournage organisée au musée à des fins promotionnelles, commerciales ou à tout autre usage que l'usage privé doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui peut donner lieu au paiement d'une redevance dont le montant est lié à la nature de la demande et aux moyens nécessaires à sa réalisation. Pour toute demande, un formulaire détaillant la procédure est disponible sur le site internet du musée. La demande devra être transmise un mois avant la date de tournage.

En fonction du projet, la direction du musée et la ville de Roubaix se réservent le droit de juger si la prise de vue peut se faire en période d'ouverture du public ou non, et de refuser une demande si elle est dévalorisante pour le musée.

Il est rappelé aux visiteurs qu'il incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées et à la vie privée des personnes, le musée déclinant toute responsabilité à cet égard.

Article 37 – Cas particuliers

Les demandes de captations à des fins journalistiques doivent faire l'objet d'une demande auprès du Service communication.

Article 38 – Copie individuelle

L'exercice du croquis est autorisé dans les salles d'exposition permanente du musée.

Les croquis sont dispensés de toute formalité, sous réserve qu'ils ne gênent ni la vue ni la circulation des visiteurs et à condition d'utiliser exclusivement des techniques sèches et d'être exécutés sur un carton, une planche ou un carnet d'un format n'excède pas 30 x 60cm. Dans le cas contraire, ils seraient assimilés à des travaux sur appui et assujettis à la réglementation indiquée ci-dessous.

L'usage de l'encre et du fixatif est strictement interdit.

L'exercice du croquis en groupe est soumis à réservation d'un créneau horaire auprès du service des publics du musée.

L'usage d'un trépied est autorisé sous réserve qu'il ne gêne pas les autres visiteurs.

Le travail des copistes professionnels, amateurs ou élèves d'une école d'art ne porte que sur les œuvres exposées dans les salles des collections permanentes qui en aucun cas ne peuvent être déplacées.

Les travaux sur appui (dessins, peinture ou toute autre forme de travail artistique) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction du musée.

Article 39 – Enquêtes

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable de la Direction du musée.

VIII. INFORMATIONS ET SANCTIONS

Article 40 – Application

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont à tout moment tenus de suivre les recommandations et de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel de l'établissement. Les agents d'accueil et de surveillance et leurs encadrants sont chargés de faire appliquer strictement le présent règlement.

Article 41 – Sanctions encourues

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'interdiction de l'accès ou être reconduits à la sortie de l'établissement, et le cas échéant à des poursuites judiciaires. La décision d'expulsion est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement. Les voies de fait commises à l'encontre des agents à raison de leurs fonctions, ainsi que les menaces ou injures, pourront donner lieu à l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 42 – dégradation, destruction, vol

Toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet d'art, objet mobilier ou immobilier du musée est passible de sanctions pénales.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la Ville réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du musée La Piscine.

Article 43 – système de vidéosurveillance

Le Musée est équipé d'un système de vidéo surveillance soumis à autorisation en Préfecture : caméras intérieures et extérieures et enregistreur destinés à assurer la sécurité des personnes, des collections et du bâtiment.

Les publics et agents sont informés de manière claire de l'existence de ce système par une signalétique à l'entrée de l'établissement. Toute personne peut exercer un droit d'accès aux images qui le concernent en adressant une demande au chef d'établissement. L'accès aux images est conservé pendant un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi. L'accès à ces images est protégé par un code d'accès communiqué aux seules personnes habilitées.

La vidéo surveillance est également encadrée par les dispositions éthiques qui permettent de concilier l'objectif de sécurité publique avec le respect des libertés publiques et individuelles.

Les agents du PC sécurité qui exploitent le système de vidéo surveillance sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux.

Article 44 - Diffusion

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans le musée, sur son site internet et par tous les moyens appropriés.

Fait à Roubaix, le 10 juillet 2023

La Ville de Roubaix, pour le musée La Piscine,
Représentée par Frédéric Lefebvre,
En sa qualité d'Adjoint à la Culture et au Patrimoine.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a series of loops and a final upward stroke.